

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
SOCIETE DE PATRIMOINE DES EAUX DU NIGER

**PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE ET MODALITE DE GESTION DES
BORNES FONTAINES PUBLIQUES**



CONTEXTE :

La réforme institutionnelle du sous-secteur de l'hydraulique urbaine engagée par le Gouvernement de la République du Niger en 1996 a pour objectif général la création d'une structure autonome financièrement viable, capable d'assurer à moindre coût, l'alimentation en eau potable des centres urbains en quantité suffisante et en qualité acceptable.

Cette réforme a été effective en 2000 suivant la loi 2000-12 du 14 août 2000 avec la création de deux sociétés :

- la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN), concessionnaire du sous-secteur et responsable de la gestion du patrimoine, de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux hydrauliques ;
- la Société d'Exploitation des Eaux du Niger, Société Privée, disposant d'un contrat de travaux spécifiques pour les petites extensions de réseaux, la réalisation des branchements sociaux et des bornes fontaines. En outre, elle est responsable de l'exploitation, l'entretien des infrastructures, matériel d'exploitation, la facturation et l'encaissement, le contrôle de la qualité physico-chimique de l'eau distribuée, la maîtrise d'œuvre pour les travaux financés sur fonds propres.

De manière spécifique, cette réforme vise à :

- Améliorer les performances techniques et financières du sous-secteur ;
- Assurer une gestion commerciale efficiente ;
- Accroître le taux de desserte en eau potable orienté en particulier vers les populations à faibles revenus ;
- Assurer à moyen terme l'équilibre financier du sous-secteur.

Cette réforme est fortement soutenue par l'Etat du Niger et ses Partenaires Techniques et Financiers à travers le financement du programme d'investissement qui comprend entre autres la réalisation des bornes fontaines pour desservir les populations à très faibles revenus.

LES BORNES-FONTAINES

Elles constituent les principaux points collectifs d'alimentation en eau potable dans les zones défavorisées. Elles desservent en moyennes 205 à 300 personnes. Les bornes fontaines sont constituées d'une dalle d'assainissement et de deux (2) robinets de puisage.

1. Identification ou manifestation de besoin

La SPEN dans le cadre de son programme d'investissement prévoit la réalisation des bornes fontaines dans les quartiers non couvert par le réseau AEP. Cependant, entre deux (2) programmes, il est permis aux populations de ces zones, d'introduire une demande de réalisation de borne fontaine. La SPEN procède à une étude de faisabilité et donne un avis

favorable le cas échéant pour le financement de l'ouvrage qui tombe dans le patrimoine de la SPEN après cinq (5) années.

2. Etudes de faisabilités

Une étude de faisabilité est conduite par la SPEN pour vérifier les critères ci-après:

- ✓ Le site d'installation de la borne fontaine (disponibilité);
- ✓ L'environnement du site ;
- ✓ L'accessibilité à la borne fontaine par les habitants,
- ✓ La disponibilité du réseau AEP ;
- ✓ La distance réglementaire à observer entre deux (02) bornes fontaines qui est de 250 ml.

3. Etablissement d'un devis correspondant

Les éléments de l'étude de faisabilité permettront de quantifier et évaluer les travaux entrant dans le cadre de réalisation de cette borne fontaine et conformément au bordereau des prix unitaires de la SEEN.

4. Paiement de devis

Le devis est réglé au niveau des points d'encaissement de la SEEN pour les bornes fontaines financées par des tiers ou une facture correspondante est adressé à la SPEN pour le règlement en cas de financement sur fonds SPEN.

5. Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés en conformité au plan type borne fontaine SPEN-SEEN sous le contrôle de la SPEN.

6. Mise en exploitation

✓ Désignation du gérant de la borne fontaine :

Le gérant de la borne fontaine est désigné en assemblée générale du village ou du quartier organisée sous la supervision du chef dudit quartier ou village.

✓ Critères de désignation du gérant :

Les critères du choix portent sur l'intégrité, la disponibilité, la responsabilité du candidat. Le futur gérant s'engage à respecter scrupuleusement le contrat qu'il signera avec la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN).

✓ Domicile du gérant :

Le gérant, pour disposer de l'exploitation de la borne fontaine, doit être domicilié dans la même zone d'implantation que celle-ci.

✓ Les frais de mise en exploitation :

- La police d'abonnement (19.633 FCFA)

- Caution (50.000 FCFA) : cette caution de maintenance est non productrice d'intérêt et est remboursable en fin de contrat après mise en état des installations.

✓ **Résiliation :**

Le contrat de gérance est résilié à tout moment du fait ;

- Du gérant après acquittement de ses factures d'eau ;
- De la SEEN ;
- Lorsque le gérant ne s'est pas acquitté de ses factures d'eau à terme deux fois (2) dans l'année sans préavis ;
- Lorsque le gérant n'applique pas les tarifs en vigueur, après un préavis d'un mois ;
- Lorsque le gérant ne respecte pas les règles d'hygiène et de salubrité aux abords de la borne fontaine, après un préavis d'un mois ;
- Lorsque le gérant est reconnu coupable ou de tentative de fraude et sans préavis.

7. Les obligations de la SEEN

- La prestation des factures au gérant ;
- Les grosses réparations telles que les interventions sur le compteur d'eau ;
- Le remplacement des conduites ;
- Les reprises de branchements ;
- Les modifications rendues nécessaires pour des raisons liées au service de distribution.

En le cas de suspension de la fourniture d'eau aux bornes fontaines décidée par la SEEN, les frais y afférents sont à la charge de celle-ci.

SCHEMA DE LA PROCEDURE BORNE FONTAINE

